

SEANCE DU 03 DÉCEMBRE 2018

Présents : M. LOUIS, Présidente
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN,
Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L.
BORCEUX, F. EVRARD, O. RIGAUX, J-M. SERVAIS, M-F. THIRY,
P. DE DECKER, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, M-C. CASTAGNE, Conseillers

Le Conseil,

Mme la Présidente ouvre la séance à 20h00

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Coût vérité des déchets.
- 3) Dotation à la zone de police Centre Ardenne.
- 4) Dotation à la zone de secours du Luxembourg.
- 5) Rapport annuel de l'administration.
- 6) Budget 2019.
- 7) Note du bourgmestre relative à la sécurité.
- 8) Règlement-taxe relatif à la délivrance des documents administratifs.
- 9) Règlement-taxe relatif à la collecte des déchets.
- 10) Admission budgétaire d'une dépense urgente relative aux funérailles de l'artiste peintre et verrier Huguette LIEGEOIS.
- 11) Approbation de la convention avec IDELUX Projets Publics concernant la création d'une vélo-route de liaison entre deux grands itinéraires européens (l'Euro-vélo 5 et la Meuse à vélo) dans le cadre du projet Ardenne-cyclo.
- 12) Autorisation donnée au collège communal d'interjeter appel concernant le litige relatif au vignoble.

HUIS-CLOS

- 13) Démission d'un ouvrier communal.
- 14) Ratification de diverses délibérations du collège communal relative à l'enseignement.

SÉANCE PUBLIQUE

Le conseiller communal Y. EVRARD prend acte que la perquisition judiciaire des documents électoraux ne permet pas au Gouverneur de prendre position sur la validation des élections communales suite aux recours introduits; en conséquence, le nouveau conseil communal ne peut pas être installé le 03/12/2018. Il attire l'attention sur la notion d'affaires courantes telle que précisée par la Ministre des Pouvoirs Locaux V. DE BUE dans sa circulaire du 05/03/2018. Il constate que différents points du budget mis à l'ordre du jour sortent de la gestion des affaires courantes, alors que la circulaire précise que "certaines décisions qui sont susceptibles d'avoir des incidences au-delà de l'exercice budgétaire en cours, ne revêtent pas un caractère d'urgence ou ne sont pas immédiatement indispensables, doivent être reportées". De même la Ministre indique que "la sauvegarde de l'intérêt général implique l'ajournement de ces décisions de sorte que les conseils communaux issus des élections ne soient pas mis devant le fait accompli et conservent la plénitude du pouvoir de décision en ces matières". Aussi il propose de reporter la tenue du conseil à huitaine, le temps de se concerter entre groupes politiques pour définir comment envisager la transition.

Le bourgmestre D. FOURNY constate que le Service Public Wallonie Intérieur a écrit à la Ville le 06/11/2018 afin de solliciter la publication des recours et pour préciser que, le Gouverneur ne pouvant valider les élections pour cas de force majeure suite à la perquisition judiciaire, "les conseillers communaux sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu". Il en est de même pour

les membres du collège sortant "qui continuent l'exercice de leur mandat". Le SPW ne fait pas état d'affaires courantes pour cette période. Par conséquent, le conseil en place poursuit son travail jusqu'à son remplacement et est en pleine capacité pour décider. Par ailleurs, les membres de la majorité du conseil ne souhaitent pas bloquer le bon fonctionnement de la commune. Le bourgmestre fait savoir que le budget reprend un grand nombre d'investissements extraordinaires qui ont déjà fait l'objet de décisions antérieures du conseil communal; il s'agit donc ici d'une continuité dans le processus en vue de la mise en oeuvre de ces décisions. Enfin, il déclare que les projets de délibération en matière de taxes doivent être prises avant le 01/01/2019 dans le cadre d'une bonne gestion communale. Par conséquent, il n'accueille pas favorablement la proposition de report de la séance suggérée par le conseiller Y.

(1) (SEC-BG) Approbation procès-verbal de la séance précédente

APPROUVE à l'unanimité sans observation le procès-verbal de la séance précédente -25/10/2018-.

(2) (WD-BG) Coût vérité des déchets

- Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier le 16/11/2018 et portant le n°72/2018;
- Vu le formulaire ci-annexé relatif à la fixation du coût-vérité en matière de gestion des déchets ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 12/11/2018 approuvant le formulaire précité ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, P. DE DECKER, M-F. THIRY, F. EVRARD)

De ratifier la délibération du Collège Communal du 12/11/2018 fixant le taux de couverture du coût vérité pour l'exercice budgétaire 2019.

(3) (REC-BG) Dotation à la zone de police Centre Ardenne

- Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;
- Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;
- Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

- Vu la délibération du Collège de police de la zone Centre Ardenne du 25/03/2016 relative à l'évolution des dotations communales pour les exercices 2017 à 2022 ;
- Attendu que la dotation communale 2019 à la zone de police Centre Ardenne s'élève à 526.339,21€ ;
- Vu l'avis de légalité favorable émis le 15/11/2018 par le Directeur financier et portant le numéro 67/2018;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1 : d'intervenir à concurrence de 526.339,21€ dans le budget de la zone de police n°5301 - Centre Ardenne pour l'exercice 2019.

Art.2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

(4) (WD-BG) Dotation à la zone de Secours du Luxembourg

- Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile;
- Vu le budget ordinaire 2019 de la commune établi conformément à la circulaire budgétaire 2019;
- Vu le tableau des parts communales exercice 2019 reçu le 1/10/2018 de la Zone de secours "Luxembourg";
- Vu l'avis de légalité favorable donné le 15/11/2018 par le Directeur financier et portant le n° 68/2018.
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver la dotation 2019 à la Zone de secours du Luxembourg au montant de 439.562,07 € et de prévoir un crédit complémentaire lors de la prochaine modification budgétaire.

(5) (WD-BG) Rapport annuel de l'administration

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel 2018.

(6) (REC-BG) Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de budget 2019 arrêté par le collège communal;
 Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu l'avis favorable du Directeur financier rédigé le 15/11/2018 et portant le n° 69/2018 annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, P. DE DECKER, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.489.490,46	4.050.000,00
Dépenses exercice proprement dit	11.373.729,53	4.638.950,00
Boni / Mali exercice proprement dit	115.760,93	-588.950,00
Recettes exercices antérieurs	809.943,87	2.201.825,09
Dépenses exercices antérieurs	3.325,69	3.600.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.027.124,91
Prélèvements en dépenses	410.000,00	40.000,00
Recettes globales	12.299.434,33	8.278.950,00
Dépenses globales	11.787.055,22	8.278.950,00
Boni / Mali global	512.379,11	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.353.420,26	0,00	0,00	13.353.420,26
Prévisions des dépenses globales	12.543.476,39	0,00	0,00	12.543.476,39
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n- 1	809.943,87			809.943,87

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.829.492,59	0,00	3.544.527,30	8.284.965,29
Prévisions des dépenses globales	11.829,492,59	0,00	3.544.527,30	8.284.965,29
Résultat présumé au	0,00			0.00

31/12	de			
1	l'exercice n-			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	883.055,00	***
Fabriques d'église	118.078,27	OK
Zone de police	526.339,21	***
Zone de secours	439.562,07	***

Art.2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

(7) (WD-BG) Note du bourgmestre relative à la sécurité 2018

PREND CONNAISSANCE de l'exposé de FOURNY Dimitri, Bourgmestre, relatif à la politique de sécurité communale :

De manière globale, la politique générale en matière de sécurité s'inspire et s'inscrit largement dans la politique définie au niveau du plan zonal de sécurité de la zone Centre-Ardenne dont les axes principaux sont les suivants :

1. LES VOLS avec une attention particulière à la techno-prévention et surveillance durant les grandes vacances et congés scolaires.
2. LA SECURITE ROUTIERE : le port de la ceinture, conduite agressive sous influence, vitesse.
3. LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ci-inclus la problématique des stupéfiants et assuétudes)
4. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (surveillance des entités à risque situées sur le territoire de la zone de police)
5. LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Un protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes a été adopté par le conseil communal le 23.10.2015

Des plans d'action pour concrétiser ces priorités sur le terrain sur l'ensemble du territoire de la zone de police Centre-Ardenne sont mises en œuvre pour partie à travers les missions quotidiennes des services de la zone et pour une autre partie, à travers des actions spécifiques, plus particulièrement au niveau de NEUFCHATEAU.

Il a été décidé en collège de police de compléter l'équipe des cinq agents de quartier, présents sur le territoire communal, par l'engagement d'une personne complémentaire qui aura pour mission d'assurer l'accueil des visiteurs et des plaignants ainsi que d'une charge administrative au niveau du bureau de NEUFCHATEAU.

Cet engagement a permis de libérer un agent de proximité de la charge administrative actuellement dévolue, ce qui permettra de restructurer l'organisation et la manière de fonctionner au niveau du poste local avec pour objectif une plus grande présence et visibilité de nos agents de quartier sur le territoire communal.

La majorité a décidé de mettre en œuvre depuis janvier 2013 un plan de prévention routière et de sécurité sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi, une dimension liée à la sécurité routière est prise en considération dans la réalisation de nouveaux travaux de réfection ou d'amélioration - de création de voiries.

Par ailleurs, des aménagements visant à ralentir la vitesse des véhicules dans nos villages sont installés sur l'ensemble du territoire communal depuis le printemps 2013 et se complètent d'années en années.

Des actions de prévention par le biais de placement de radars préventifs sont accentuées afin de sensibiliser les automobilistes à la vitesse dans nos quartiers et villages et aux entrées de NEUFCHATEAU.

Un radar répressif - fixe - sera installé à l'entrée de PETITVOIR (Entrée via BERTRIX)

Des actions répressives sont menées de concert avec la zone de police afin de verbaliser les conducteurs qui, de manière répétitives et récurrentes, circulent à une vitesse excessive sur nos voiries communales.

Le collège a pris et poursuit toutes mesures utiles afin de redéfinir les entrées d'agglomération de nos villages afin de permettre une adaptation de la vitesse, plus particulièrement à la hauteur des nouveaux quartiers et/ou lotissements construits.

L'agent constatateur, Madame Valérie DEGEHET, officie des communes de VAUX-SUR-SURE et NEUFCHATEAU.

Madame DEGEHET a pour tâche et mission les incivilités environnementales qui peuvent survenir sur l'ensemble du territoire des 2 communes.

Madame DEGEHET s'est vue également attribuer la mission particulière de veiller à ce que les chemins forestiers soient remis en état après l'exploitation des coupes par les professionnels.

La majorité a fait placer en ville, en certains quartiers et dans certains bâtiments publics (centres sportifs, communes...) des caméras de surveillance qui permettront d'identifier les auteurs de trouble qui portent atteinte à la tranquillité publique.

Ces caméras ont déjà permis d'identifier les auteurs d'incivilité et de dégradation du domaine public.

Par ailleurs un agent constatateur communal a pour mission d'assurer la surveillance permanente de la zone bleue au centre-ville.

Cet agent permettra ainsi d'assurer la mise en place effective de la zone bleue, son respect et permettra ainsi d'assurer la rotation indispensable des véhicules en stationnement dans le centre-ville.

Une attention particulière a été portée sur les aménagements de sécurité des écoles communales mais également du réseau libre et officiel. L'accès au parking de l'école de St MICHEL est exclusivement destiné aux enseignants. Les écoliers sont amenés à être déposés au parking St ROCH et se rendent à l'école à pied. Cette mesure a eu pour effet depuis septembre 2015 de fluidifier le trafic au centre-ville au moment des heures de pointe du matin et du soir.

La sécurité routière sur les voiries régionales

a) RN845 - liaison NEUFCHATEAU - BERTRIX: travaux de sécurisation et de protection

b) Une concertation a été sollicitée par le collège et le SPW afin de limiter la vitesse à certains endroits (Hamipré, Semel, Offaing)

c) A hauteur du pont de Hamipré, un aménagement complémentaire a été effectué courant 2016 afin de sécuriser les lieux et plus particulièrement la jonction entre la route régionale et la voirie communale où se sont produits plusieurs accidents.

Un marquage au sol identifiant des places de parking a été effectué avenue de la gare, Cheravoie, des passages piétons ont été créés,

Propreté environnement :

Le collège poursuit sa politique visant à toutes dispositions utiles aux fins d'assurer la propreté et le nettoyage des abords de voiries communales.

Une action particulière est entreprise au printemps afin d'assurer l'entretien des abords de voiries, les entrées de la ville, des villages et hameaux.

Une collaboration étroite avec le SPW est concertée afin d'assurer le long des voiries régionales un entretien et un nettoyage régulier des abords de voiries. »

(8) (WD-BG) Règlement-taxe relatif à la délivrance des documents administratifs

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2019;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 05/11/2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable n°71/2018 rendu par le Directeur Financier en date du 16/11/2018 et joint au dossier;
- Vu le règlement-taxe sur la délivrance des documents administratifs en vigueur à ce jour;
- Considérant la nécessité de revoir ce règlement en ce qui concerne les nouvelles demande de codes PIN et les demandes de permis de conduire internationaux;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, F. EVRARD, M-F. THIRY, P. DE DECKER)

d'approuver le règlement suivant sur la délivrance des documents administratifs :

Art.1 : de fixer comme suit les taxes communales pour la délivrance de documents administratifs officiels, pour les exercices 2019 et suivants:

1. Cartes d'identité électroniques aux personnes belges:

a) Aux enfants de moins de 12 ans

en surplus du coût imposé par le Ministère de l'Intérieur : 0€

b) Aux personnes âgées de 12 à 16 ans :

en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :

Première émission : gratuit

Emission suivante : 5,00€

c) Aux personnes âgées de 16 ans et plus :

en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :

Première émission : 5,00€

Emission suivante : 5,00€

- Annexe 12 (déclaration perte EID): 2,00€

- Nouvelle demande de code PIN : 5,00€

2. Documents d'identité électroniques pour personnes étrangères:

a) Aux enfants de moins de 12 ans

en surplus du coût imposé par le Ministère de l'Intérieur : 0€

b) Aux personnes âgées de 12 à 16 ans :

en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :

Première émission : gratuit

Emission suivante : 5,00€

c) Aux personnes âgées de 16 ans et plus :

en surplus du coût de la carte imposé par le Ministère de l'Intérieur :

Première émission : 5,00€

Emission suivante : 5,00€

3. Passeport

En plus du droit de chancellerie et de confection payé au Ministère:

Passeport 5 ans = 20,00€

Passeport 5 ans pour les personnes de moins de 18 ans = 5,00€

4. Tout extrait d'acte d'état civil, bonne vie et mœurs, certificat de résidence, certificat de nationalité: 5,00€

L'exonération est accordée pour toutes demandes émanant des greffes des tribunaux conformément à l'article 1254 § 2 du code judiciaire.

5. Légalisation de signature, copie conforme: 1,00€ par document

6. Certificat d'Etat civil: 2,00€

7. Livret de mariage: 20,00€

8. Listing des permis de bâtir:

Forfait de 200,00€ par demande + 10,00€/adresse fournie.

9. Permis de conduire modèle de carte bancaire (provisoire ou définitif) ainsi que les permis de conduire internationaux :

en surplus du coût imposé par le Service Public Fédéral Mobilité et transports : 5,00€

Art.2 : Le paiement de la taxe est effectué au comptant lors de la délivrance du document à l'Administration Communale.

Art.3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale). Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège Communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de paiement. Il est délivré accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.4 : Le présent règlement

- sera transmis au Gouvernement wallon.

- Entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Art.5: Cette délibération abroge toute autre délibération précédente concernant cette taxe.

(9) (WD-BG) Règlement-taxe relatif à la collecte des déchets

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2019;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16/11/2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable n°70/2018 rendu par le Directeur Financier en date du 16/11/2018 et joint au dossier;
- Vu le règlement-taxe sur les déchets en vigueur à ce jour;
- Considérant la nécessité de revoir ce règlement en ce qui concerne le taux de taxation et le coût des duobacs supplémentaires;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, F. EVRARD, M-F. THIRY, P. DE DECKER)

D'approuver le règlement suivant relatif à la taxe sur les déchets :

Art.1 : Principe :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 et suivants, une taxe semestrielle sur la collecte, le tri, le traitement et la gestion des déchets, que le redevable ait recours ou non au service.

Art.2 : Redevables :

La taxe sera enrôlée semestriellement suivant la situation du redevable au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier et/ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Art.3 : Exemptions :

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital, centre d'hébergement ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. Pour le 1^{er} semestre, la taxe forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§3. Pour le 2^e semestre, la taxe forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

§4. La partie variable liée à l'utilisation des conteneurs (pesées) (terme B) sera directement due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune.

Art.4 : Taux de taxation :

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (pesées) (terme B).
 Terme A : partie forfaitaire de la taxe qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.

Terme B : Pesées - partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

Les redevables visés à l'article 2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de vidanges, quel que soit le type de conteneur (voir tableaux ci-dessous).

Un montant unitaire de : 0,62€ par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Un montant unitaire de : 0,20€ par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

§1. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 et 2 §2 :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Ménage d'une personne	72,50€	24
Ménage de 2 personnes et plus	110,00€	24
Second résident	110,00€	0

§2. Pour les ménages ayant le statut de bénéficiaire d'une intervention majorée dans l'assurance de soins de santé ainsi que pour les gardiennes ONE agréée :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Ménage d'une personne	32,00€	24
Ménage de 2 personnes et plus	50,00€	24

§3. Pour les redevables visés à l'article 2 §3 ne résidant pas dans l'immeuble de leurs activités :

	Forfait semestriel	Vidanges gratuites/an
Sans contrat privé	100,00€	40
Avec contrat privé (fournir la preuve du contrat)	50,00€	-

§4. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse ainsi que les organisations privées, fêtes, cérémonies diverses, ... : 6.00€ par jour et par duo-bac ou mono-bac mis à disposition. Une caution de 50€ sera à payer avant chaque prêt.

§5. Les occupants d'immeubles à appartements (copropriété), fournissant à l'Administration, la preuve d'un contrat privé et à condition que tous les occupants (ou propriétaires) aient marqué leur accord, peuvent également jouir d'un forfait semestriel de 45,00€ par logement.

Art.5 : Duo-bac supplémentaire :

Pour les redevables visés à l'article 2 §3 ainsi que pour les redevables qui apportent la preuve d'une nécessité soit par attestation médicale soit par composition de ménage supérieure à 6 personnes :

Capacité	Coût supplémentaire
Duo-bac de 140L	70,00€
Duo-bac de 210L	70,00€
Duo-bac de 260L	70,00€
Mono-bac de 140L	70,00€
Mono-bac de 240L	70,00€
Mono-bac de 360L	70,00€
Mono-bac de 770L	70,00€

Art.7 : Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Art.8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.10 : Le présent règlement :

- sera transmis au Gouvernement Wallon.
- entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.11 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.

(10) (FG-BG) Admission budgétaire d'une dépense urgente relative aux funérailles de l'artiste peintre et verrier Hugnette LIEGEOIS

- Attendu que la Ville de Neufchâteau a été désignée légataire universelle (à l'exception des biens ayant fait l'objet d'un legs particulier) de la succession de Mme Hugnette LIEGEOIS, décédée le 31/10/2018 ;
- Vu le courriel réceptionné le 05/11/18 de l'étude de notaire RUELLE, ci-annexé, transmettant à la Ville les testaments de Mme H. LIEGEOIS (l'un signé le 26/10/18, l'autre le 27/05/17) ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 31/10/18 ci-annexée, ayant notamment décidé d'approuver un devis pour l'organisation des funérailles de Mme LIEGEOIS par les établissements LEONARD-LEMAITRE (montant de 4.673,35€TVAC) et de rédiger un faire-part de décès à publier dans l'Avenir du Luxembourg ;
- Attendu que l'urgence budgétaire a été déclarée pour les dépenses précitées, vu qu'aucun crédit budgétaire n'existait pour approuver le devis relatif à l'organisation des funérailles ;
- Considérant que le Collège Communal a décidé que la dépense soit imputée à l'article 878/121-48 du budget ordinaire 2018 ;
- Considérant que ce dossier a été vu le 16/11/18 par le Directeur financier, lequel n'a pas émis d'avis de légalité ;
- Vu l'article 1311-5 du CDLD ;
- Attendu que la question de l'acceptation de la succession sera soumise à une séance ultérieure du Conseil Communal ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'admettre les dépenses urgentes précitées.

(11) (XH-BG) Approbation de la convention avec IDELUX Projets Publics concernant la création d'une vélo-route de liaison entre deux grands itinéraires européens (l'EuroVelo 5 et la Meuse à vélo) dans le cadre du projet Ardenne-cyclo

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant le second appel à projets du programme Interreg V A France-Wallonie-Flandre 2014-2020 ;
- Considérant l'existence au nord et au sud de la province de Luxembourg de deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 au nord et la Meuse à vélo au sud ;
- Considérant l'intérêt touristique d'une véloroute de liaison à travers l'Ardenne entre ces deux grands itinéraires européens vecteurs de flux touristiques ;
- Considérant la croissance de la demande en matière de vélotourisme ;
- Considérant l'opportunité de pouvoir bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre cette véloroute de liaison ;
- Considérant que cette véloroute de liaison passe par les communes de Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville ;
- Considérant le projet de tracé de cette véloroute de liaison transmis par IDELUX Projets publics et élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées ;
- Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, IDELUX Projets publics a introduit - en collaboration notamment avec les 6 communes susmentionnées - un pré-projet (le 03-11-2016) puis un projet complet (le 07-04-2017) « Ardenne Cyclo » sur le thème du vélotourisme, consistant en la création de deux véloroutes stratégiques à travers l'Ardenne transfrontalière (dont la véloroute de liaison susmentionnée)

connectées à deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo ;

- Considérant que ce projet a été accepté par le Comité de pilotage Interreg en date du 22-09-2017 ;

- Considérant que ce projet prévoit d'aménager ces véloroutes (ouvrages d'art, travaux de voirie, sécurisation de tronçons dangereux), de les équiper (au minimum : balisage complet et pose de compteurs pour évaluer la fréquentation, éventuellement : panneaux de départ et aires de repos) et de les promotionner ;

- Considérant que dans ce projet ainsi accepté par le Comité de pilotage Interreg, IDELUX Projets publics est bénéficiaire de la subvention en tant que chef de file d'une part et en tant que gestionnaire des marchés d'équipement et de promotion pour le compte des 6 Communes de la véloroute de liaison susmentionnée d'autre part (Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville) ;

- Considérant que pour la véloroute de liaison susmentionnée (partie belge), les aménagements sont pris en charge par la DG01, tandis que les équipements et la promotion sont à charge des Communes partenaires ;

- Vu que, conformément à la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du projet « Ardenne Cyclo » n° 3.4.321 établie le 7 août 2018 entre l'Autorité de Gestion du Programme transfrontalier Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen et IDELUX Projets publics en tant que chef de file, le taux de subvention dont bénéficie les opérateurs wallons du projet est de 90%, soit 50% par le FEDER et 40% par la Wallonie, la part opérateur revenant donc à 10% ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 par laquelle ce dernier décide de marquer son accord de principe sur la prise en charge par les communes concernées des différents frais occasionnés pour poursuivre le dossier Ardenne Cyclo, comme précisé ci-dessous, et d'imputer ces dépenses à l'article budgétaire 421/725-60 :

- Dans le cadre du montage du projet :

o Honoraires d'IDELUX Projets publics pour la préparation et l'introduction du dossier complet : 4682,32 €/commune → déjà payé ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison susmentionnée (sur un total de 4 ans, soit du 01-04-2018 au 31-03-2022) :

o Solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute en province de Luxembourg : 1.333 €/commune

o Solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : 1926 €/commune (coût estimé à ce stade) ;

- Considérant que ce projet sera partiellement subsidié par le Commissariat général au Tourisme et considérant les obligations imposées par ce dernier en matière d'infrastructures touristiques, à savoir :

- l'approbation par le Conseil communal du travail ou de l'acquisition, des plans et avant-projet ;

- l'engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;

- l'engagement du Conseil communal à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;

- l'engagement du Conseil communal à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

- Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison ;

- Vu le projet de convention transmis par IDELUX Projets publics, élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées et ayant pour objet : « Mise en œuvre du projet "Ardenne Cyclo" dans le cadre du programme Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen - Création d'une véloroute de liaison entre deux grands itinéraires européens, l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage », définissant notamment :

- l'intérêt touristique et le descriptif du projet, dont son budget réparti par grands postes de dépenses

- les engagements d'IDELUX Projets publics dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison
- les engagements de la Commune de Neufchâteau dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison
- les dispositions financières, dont le détail des dépenses à charge de la Commune de Neufchâteau dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison, à savoir :
 - o le solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute de liaison en province de Luxembourg : 1.333 €/commune
 - o le solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : 1926 €/commune (coût estimé à ce stade) ;
 - o tout dépassement budgétaire qui ne serait éventuellement pas subsidié - la répartition entre partenaires de cette prise en charge étant étudiée au cas par cas et décidée d'un commun accord entre les parties concernées ;
- Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;
- Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 15/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 relatif à la relation in-house ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08/02/2011 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010;
- Considérant qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;
- Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1 : de confier à IDELUX Projets publics la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Art.2 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération.

Art.3 : d'approuver le montage financier présenté supra, ainsi que dans la convention.

Art.4 : d'approuver le travail ou l'acquisition, les plans et avant-projet, à savoir le projet de tracé de la véloroute de liaison annexé à la présente délibération.

Art.5 : de prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget.

Art.6 : d'entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

Art.7 : de maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention. Dans le cas contraire et en l'absence d'une autorisation écrite et préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue à l'entière décharge d'IDELUX Projets publics.

(12) (FG-BG) Autorisation donnée au collège communal d'interjeter appel concernant le litige relatif au vignoble

- Attendu que la Famille NAVIAUX-MANAND a sollicité du juge la suspension provisoire des travaux relatifs à l'aménagement d'un vignoble sur les Coteaux du Hays à Neufchâteau ;
- Vu la signification de l'huissier Vinciane Goffinet du 27/09/2018, ci-annexée, du jugement en extrême urgence rendu le même jour par la Présidente de division du Tribunal de Première Instance du Luxembourg (suspension des travaux de construction du vignoble sur la parcelle NAVIAUX-MANAND) ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 02/10/2018, ci-annexée, ayant décidé de désigner l'avocat Paul-Emmanuel GHISLAIN à 6840 Neufchâteau afin de défendre et représenter la Ville de Neufchâteau en cette affaire ;
- Vu la tierce-opposition, ci-annexée, introduite pour le compte de la Ville par le biais de son avocat, Me GHISLAIN, suite au jugement du 27/09/2018 susvisé (dont l'objet est de solliciter du tribunal la mise à néant de l'ordonnance rendue le 27/09/18 sur requête unilatérale) ;
- Vu l'ordonnance du 25/10/2018 rendue par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, ci-annexée, confirmant l'ordonnance du 27/09/2018 dans toutes ses dispositions ;
- Considérant que Me GHISLAIN, dans son courriel du 25/10/2018 ci-annexé, informe la Ville que cette ordonnance est extrêmement peu motivée d'un point de vue juridique ; Qu'il indique que le Tribunal répond de façon inadéquate en ce qui concerne l'extrême urgence ; Que le tribunal ne justifie pas le recours à une telle procédure de manière juridique ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 25/10/18, ci-annexée, ayant décidé de solliciter de Me GHISLAIN l'introduction d'un appel de cette décision du 25/10/18 rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg confirmant l'ordonnance du 27/09/18 ;
- Attendu que chaque degré de juridiction est indépendant l'un de l'autre ; Qu'il faut une autorisation spécifique du Conseil Communal pour interjeter appel ;
- Vu l'article 1242-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;

AUTORISE par 10 OUI et 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, J-L. BORCEUX, F. EVRARD, M-F. THIRY, P. DE DECKER)

le Collège Communal à interjeter appel de la décision du 25/10/18 rendu par le tribunal de première instance du Luxembourg confirmant l'ordonnance du 27/09/18.

HUIS-CLOS

(13) (CD-MD) Démission d'un ouvrier communal

(14) (DE-CK) Ratifications de diverses délibérations du collège communal relatives à l'enseignement

Le Directeur général

Le Bourgmestre

J-Y. DUTHOIT

D. FOURNY